Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 49 (1920)

Heft: 16

Artikel: À propos des examens de renouvellement du brevet

Autor: Barbey, F.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1039136

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 08.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

XLIX^me ANNÉE. N° 16. 1^er OCTOBRE 1920.

BULLETIN PÉDAGOGIQUE

Organe de la Société fribourgeoise d'éducation

ET DU MUSÉE PÉDAGOGIQUE

Abonnement pour la Suisse : **4 fr.** ; par la poste : **20 ct.** en plus. — Pour l'étranger : **5 fr.** — Le numéro : **25 ct.** — Annonces : **40 ct.** la ligne de 12 cm. — Rabais pour les annonces répétées.

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être adressé à **M. le D^r Julien Favre,** *professeur à l'Ecole normale,* **Hauterive-Posieux.** Les articles à insérer dans le N° du 1^er doivent lui parvenir avant le 18 du mois précédent, et ceux qui sont destinés au N° du 15, avant le 3 du même mois. Les travaux de la Partie pratique doivent être adressés à M. Firmin Barbey, inspecteur scolaire, à Fribourg.

Pour les annonces, écrire à *M. L. Brasey, secrétaire scolaire, Ecole du Bourg, Varis, Fribourg,* et, pour les abonnements ou changements d'adresse, à l'*Imprimerie Saint-Paul, Avenue de Pérolles, Fribourg.*

*Le **Bulletin pédagogique** paraît le 1^er et le 15 de chaque mois, à l'exception des mois de juillet, d'août, de septembre et d'octobre, où il ne paraît qu'une fois.*

SOMMAIRE. — *A propos des examens de renouvellement du brevet. — Un oratorio fribourgeois. — Les examens des recrues. — Partie pratique. — Echos de la presse. — Bibliographie. — Chronique scolaire.*

A propos des examens de renouvellement du brevet

Sous le titre « Instituteurs », un correspondant occasionnel du *Fribourgeois*, paré du beau nom d'ami de l'école, critique la disposition de notre législation scolaire en vertu de laquelle les instituteurs fribourgeois sont appelés à subir un second examen qui leur donne droit, si le résultat est satisfaisant, au diplôme définitif. Sous son style pompeux, on trouve de nombreux termes choisis, tels que « bizarrerie », ô logique ! singularité, cocasserie ! etc. Nous avons relevé également, dans sa courte correspondance, cette phrase qui n'est pas correcte : « Ceux-ci (les instituteurs), après avoir été jugés aptes à enseigner durant un certain nombre d'années, sont considérés comme *ayant déchu* dans leurs fonctions. »

Mais venons-en à la question proprement dite. Vous affirmez donc, ami de l'école, que l'exigence légale du renouvellement du brevet à la suite d'un examen, constitue une « bizarrerie » de notre législation scolaire, qui devrait enfin disparaître, et que cette « cocasserie », comme vous dites, est un signe de déchéance de l'instituteur.

Veuillez remarquer, à ce propos, que les médecins, les avocats et les notaires, auxquels vous faites allusion, ne sont pas d'emblée, une fois les études théoriques terminées, médecins, avocats ou notaires. Ignorez-vous donc que les uns et les autres, une fois entrés dans la pratique, doivent s'exercer et se perfectionner dans l'art professionnel et faire ensuite leurs preuves en subissant les examens d'obtention de la patente définitive. Un avocat, par exemple, doit faire non seulement 12 ans au moins d'études, mais subir successivement des examens de baccalauréat, de licence en droit, éventuellement de doctorat, puis, après une période assez longue de pratique professionnelle, les examens d'Etat au succès desquels est attaché le diplôme d'avocat. Allons plus loin. Dans le cadre même de l'enseignement, les candidats au professorat universitaire ne sont pas immédiatement promus au titre de professeurs réguliers, et pourtant, ils sont porteurs du titre de docteur. Il faut savoir qu'auparavant, ils doivent subir les examens d'agrégation qui constituent un droit d'entrée dans la carrière professorale. Les ecclésiastiques également sont astreints, à partir de leur entrée dans le sacerdoce, à plusieurs examens périodiques, afin de justifier de connaissances suffisantes dans la pastoration et dans les branches qui les concernent.

Nous pourrions parler aussi des examens d'apprentissage qui sont obligatoires en vertu des dispositions de la loi actuelle sur la matière, et en ce domaine, nous ne craignons pas d'affirmer que le but ne sera réellement atteint que le jour où l'on exigera du jeune artisan un second examen d'homme d'état comme moyen de contrôle des aptitudes et connaissances professionnelles proprement dites.

Aussi, ne nous étonnons pas si les instituteurs, dont la mission est aussi délicate que difficile, sont appelés aux épreuves du renouvellement du brevet qui sont, bien plus que ceux de l'obtention, la pierre de touche des capacités pédagogiques. La formation des futurs maîtres d'école ne saurait qu'être complète à l'école normale où l'essentiel est de donner le goût du travail et de la science avec le souci d'un perfectionnement continu. Le jeune instituteur qui croirait en savoir assez le jour où il a son brevet en poche et qui se reposerait doucement sur ses lauriers serait bien vite un routinier et une nullité. D'ailleurs, la Direction de l'Instruction publique, tenant compte de la manière de voir clairvoyante de la commission des études, a simplifié considérablement le programme du renouvellement et l'a rendu surtout pratique, connaissant fort bien le but à atteindre. Le fait que cet examen n'existe pas en beaucoup d'endroits ne tire pas non plus à conséquence. Pourquoi ne conserverions-nous pas tout ce qui est reconnu profitable et utile au bien général ? Seuls, les instituteurs qui ne sont pas laborieux et qui n'ont pas le souci de leur perfectionnement pédagogique redoutent ces épreuves qu'ils trouvent, non pas bizarres ou cocasses, mais onéreuses pour leur trop peu de bonne volonté. Les maîtres actifs, par contre, envisagent

avec satisfaction ce moyen de contrôle de leurs progrès, d'autant plus qu'au succès de leurs efforts correspondent de précieux avantages même financiers, surtout depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les traitements. Les instituteurs bien inspirés et bien renseignés savent tout cela et il ne vient à l'idée d'aucun, pas plus qu'aux véritables amis de l'école, de trouver singulière et déplacée cette sage disposition de notre loi scolaire, que tout récemment encore, à l'occasion de la discussion de la nouvelle loi sur les traitements, le Grand Conseil a déclaré catégoriquement vouloir conserver pour la prospérité de l'école fribourgeoise.

N.-B. — Nous sommes heureux d'apprendre que la Rédaction du *Fribourgeois* ne partage point la manière de voir de son correspondant et que, dans les numéros successifs de son organe, elle établit fort bien l'opportunité du maintien des examens de renouvellement du brevet. Ajoutons que les améliorations souhaitées, en ce qui concerne la simplification du programme et son adaptation professionnelle, sont déjà réalisées depuis deux ans. F. Barbey.

UN ORATORIO FRIBOURGEOIS

Dans les replis verts du Gibloux,
Il est un paisible village ;
Son clocher, parmi le feuillage,
Egrène un carillon très doux !

Or, à ce paisible village
Je veux tresser un compliment,
Car il vient de donner, vraiment,
Un exemple digne d'hommage !

Le dimanche 8 août, la paroisse du Châtelard conviait ses amis à l'inauguration de son orgue. Les circonstances qui ont accompagné cette inauguration méritent une mention spéciale.

Les journaux du pays ont parlé de cette manifestation, rare dans les *Annales de l'art fribourgeois*, de la superbe Messe de Goller, de la valeur de l'orgue, aussi nous nous tairons là-dessus.

Diverses appréciations ont déjà été émises sur l'oratorio « Dismas », œuvre de notre cher maëstro, Joseph Bovet, exécuté pour la première fois, au Châtelard, le 8 août. Que pourraient bien ajouter à tout cela les lignes d'une humble plume d'instituteur ? Simplement sa part d'admiration à l'auteur, M. Bovet, au promoteur, M. l'abbé Kolly, et aux exécutants.

L'exécution de « Dismas » restera un événement sans précédent chez nous. En effet, cette œuvre est le premier oratorio dont l'auteur